

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/04/2025

Contexte et constats

Publié sur 

Sarreguemines Energie Confluence

CHAUFFERIE DSP SARREGUEMINES - Rue Edouard JAUNEZ
57200 Sarreguemines

Références : SARREGUEMINES_SARREGUEMINES-ENERGIE-CONFLUENCE_2025-05-19_RAPVI_MED_GS_01373
Code AIOT : 0100007291

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/04/2025 dans l'établissement Sarreguemines Energie Confluence implanté CHAUFFERIE DSP SARREGUEMINES - Rue Edouard JAUNEZ 57200 Sarreguemines. L'inspection a été annoncée le 27/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre des suites données aux visites des 30 juillet et 12 novembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Sarreguemines Energie Confluence
- CHAUFFERIE DSP SARREGUEMINES - Rue Edouard JAUNEZ 57200 Sarreguemines

- Code AIOT : 0100007291
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Sarreguemines Energie Confluences / Dalkia exploite à Sarreguemines le réseau de chaleur de la ville. Les installations de combustion sont enregistrées par arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°251 du 9 décembre 2022.

Le référentiel utilisé est l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2022 précité ainsi que l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	respect des valeurs limites d'émission des chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55 et suivants (partiels)	/	Demande d'action corrective	2 mois
4	rétenction de l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V (partiel) et 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 09/12/22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	suivi des émissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84 (partiel) et 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 09/12/22	Avec suites, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
6	épandage des cendres issues de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73 partiel et 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 09/12/22	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	aménagement de l'article 78 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018	Arrêté Préfectoral du 09/12/2022, article 2.1.3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
2	mesure en continu des chaudières biomasse	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 et 79 (partiels)	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection, objet du présent rapport, a mis en évidence :

1.des faits non-conformes relatifs à :

- la capacité de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre ;
- l'aménagement du réseau des eaux pluviales (présence d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation) ;
- la surveillance des eaux pluviales et industrielles ;
- l'aménagement du réseau des eaux industrielles (fosse avec contrôle/traitement/recirculation, contrôle ponctuel, vanne d'isolement) ;
- l'épandage des cendres sous foyer issues de la combustion de biomasse ;

2.des faits nécessitant des justificatifs pour prouver le respect de la conformité. L'exploitant doit ainsi transmettre les éléments justifiant :

- du respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques (concentration de cadmium de la chaudière biomasse n°1) ;
- d'une autorisation de déversement de ses eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte, ou à défaut, de la prise en charge des eaux industrielles par des sociétés de collecte et de traitement agréées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : aménagement de l'article 78 de l'arrêté ministériel modifié du 3 août 2018

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/12/2022, article 2.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, mesure en continu

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025
Prescription contrôlée : Concernant la mesure en continu des gaz résiduels des deux chaudières au gaz, l'exploitant respecte les dispositions de l'article 78, excepté : <i>pour les deux chaudières au gaz, installations identiques, il n'est mis en place qu'une seule baie d'analyse, capable d'alterner le conduit sur lequel est effectué le prélèvement. Ainsi, il est alterné automatiquement toutes les heures le conduit sur lequel sont effectuées les mesures des paramètres suivants : débit, oxygène, pression et teneur en vapeur d'eau (sauf si l'échantillon est séché avant analyse), oxydes d'azote et oxydes de carbone, au lieu d'une mesure en continu par chaudière gaz.</i> En mesure compensatoire, l'exploitant fait réaliser une mesure semestrielle de ces paramètres par un laboratoire externe agréé.
Constats : L'inspection rappelle que lors des visites des 30 juillet et 12 novembre 2024 les dispositifs de mesure en continu des chaudières au gaz n'étaient pas opérationnels au regard de la mise en service des chaudières au gaz depuis janvier 2024. Lors de la présente visite, les dispositifs de mesure en continu sont opérationnels. Par ailleurs, par courrier du 24 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières au gaz (intervention par un organisme agréé du 21 novembre 2024). Les résultats de contrôle des chaudières gaz ne présentent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : mesure en continu des chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 78 et 79 (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, mesure en continu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025
Prescription contrôlée : Article 78 Mesure en continu pour les installations de plus de 20 MW.

I. Pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 20 MW la concentration en SO₂, en NO_x, en poussières et en CO dans les gaz résiduaire est mesurée en continu. [...] Article 79 Mesure en continu des paramètres. Si une mesure en continu d'un polluant atmosphérique est imposée au titre des dispositions de la présente section, l'exploitant réalise dans les conditions prévues à l'article 57 « une mesure en continu » ou une évaluation en permanence du débit du rejet à l'atmosphère correspondant. [...] La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaire sont mesurées en continu. [...]
Constats : L'inspection rappelle que lors des visites des 30 juillet et 12 novembre 2024 les dispositifs de mesure en continu des chaudières biomasse n'étaient pas opérationnels au regard de la mise en service des chaudières biomasse depuis octobre 2021. Lors de la présente visite, les dispositifs de mesure en continu sont opérationnels. L'inspection constate toutefois que l'analyseur de la chaudière biomasse n°2 est en avarie et fait l'objet d'un dépannage en cours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : respect des valeurs limites d'émission des chaudières biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 55 et suivants (partiels)
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : <u>Article 55 de l'arrêté ministériel</u> Vitesse d'éjection. [...] B. Autres appareils de combustion : La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. <u>Article 57 de l'arrêté ministériel</u> [...] Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, [...] <u>Article 58-II de l'arrêté ministériel</u> VLE applicables aux chaudières : SO_x, NO_x, poussières, CO (<i>tableau non reproduit</i>) <u>Article 62-I de l'arrêté ministériel</u>

VLE applicables aux chaudières (HAP) (<i>tableau non reproduit</i>) <u>Article 62-II de l'arrêté ministériel</u> VLE applicables aux chaudières (COVNM) (<i>tableau non reproduit</i>) <u>Article 62-III de l'arrêté ministériel</u> VLE applicables aux chaudières (HCl, HF) (<i>tableau non reproduit</i>) <u>Article 62-IV de l'arrêté ministériel</u> VLE applicables aux combustibles solides (dioxines et furanes) (<i>tableau non reproduit</i>) <u>Article 62-VI de l'arrêté ministériel</u> VLE applicables aux combustibles solides : métaux (<i>tableau non reproduit</i>)
Constats : Par courrier du 24 janvier 2025, l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des rejets atmosphériques des chaudières biomasse (intervention par un organisme agréé du 18 au 20 novembre 2024). Les résultats de contrôle des chaudières biomasse présentant une non-conformité (concentration de cadmium de la chaudière n°1 de 0,0549 mg/Nm³ pour une valeur limite à 0,05 mg/Nm³) l'exploitant indique qu'il va mener une nouvelle campagne de mesures, afin d'identifier si ce dépassement est de nature inopinée, et que dans le cas contraire, il mènera les actions correctives nécessaires à l'atteinte des seuils réglementaires. Par courriel du 26 mars 2025, l'exploitant a indiqué la réalisation d'un nouveau contrôle au mois de février 2025. Lors de la présente visite, l'exploitant indique un retour en conformité suite au nouveau contrôle réalisé le 4 février 2025 sur les chaudières biomasse, et transmet le jour même par courriel ledit rapport. Post-visite, l'inspection examine le rapport et constate que si les résultats de contrôle des chaudières biomasse ne présentent pas de non-conformité, les métaux notamment, dont le cadmium, n'ont fait l'objet d'aucune mesure, et que le retour en conformité n'est pas démontré. Il appartient à l'exploitant de justifier du retour en conformité
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois
N° 4 : rétention de l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 29-V (partiel) et 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 09/12/22 Thème(s) : Risques accidentels, rétention Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 12/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites

- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2025

Prescription contrôlée :

Article 29-V

Toutes les mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. [...]

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.

[...]

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2022 et complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

[...]

Dossier de l'exploitant

- la totalité des eaux pluviales de voiries est collectée par des avaloirs connectés à un réseau pluvial sur le site. Ce réseau pluvial débouche sur une canalisation surdimensionnée de DN 2 000 permettant de tamponner les eaux pluviales. Le rejet s'effectue par le biais d'un séparateur à hydrocarbures et d'une vanne de sectionnement permettant de confiner tout écoulement accidentel sur le site. [...] Les eaux d'extinction d'incendie de la chaufferie gaz seront collectées par le réseau pluvial du site et suivront le même cheminement. La vanne de sectionnement (manuelle) sera fermée et les eaux seront confinées dans la canalisation surdimensionnée, d'un volume de 170 m³. Concernant la chaufferie biomasse, la fosse toutes-eaux permet également d'atteindre cet objectif. En effet, celle-ci permet de collecter les eaux d'extinction d'incendie et de les diriger vers les fosses biomasse par l'action d'une vanne manuelle. Ces fosses disposent d'un volume de stockage de 500 m³ environ (2 x 250 m³)

- le volume nécessaire pour la rétention des eaux d'incendie correspond à 165 m³. La rétention mise en place sur le site présentera un volume total de 170 m³. Cette rétention sera réalisée par la mise en place d'une canalisation enterrée DN2 000

- un séparateur d'hydrocarbures équipé d'un débourbeur permet le traitement des eaux pluviales avant rejet

- ce dispositif (*le séparateur à hydrocarbures*) sera équipé d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation. Un entretien sera alors réalisé. En l'absence de déclenchement de l'alarme, l'entretien du séparateur se fera annuellement

- les eaux pluviales de voiries seront collectées et traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant de rejoindre le bassin de rétention du site avant de rejoindre le réseau séparatif rue Jaunez

- les eaux pluviales de toitures seront dirigées vers le bassin de rétention du site avant de rejoindre le réseau séparatif rue Jaunez.

Constats :

L'inspection rappelle que :

- lors de la visite du 12 novembre 2024 des non-conformités ont été constatées (capacité de rétention de l'ensemble des eaux et écoulements lors d'un sinistre),
- par courrier du 24 janvier 2025 et courriel du 26 mars 2025, en réponse à la lettre préfectorale du 19 décembre 2024, l'exploitant a apporté des éléments de réponse relatif aux capacités de rétention disponibles (102 m³ pour la rétention en DN2000, et 100 m³ pour les fosses biomasses).

Lors de la présente visite, l'inspection examine ces éléments et constate les non-conformités suivantes au dossier :

- la rétention en DN 2000 a un volume de 102 m³ et non de 170 m³,
- les 2 fosses biomasse disposent d'un volume disponible non occupé de 100 m³ au global et non de 500 m³,
- bien que le plan de recollement du réseau pluvial indique la présence d'un séparateur d'hydrocarbure en aval de la rétention et de la vanne de confinement, le séparateur d'hydrocarbure n'est pas visible sur site et l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de sa présence (aucun entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures n'a été réalisé depuis la déclaration initiale de la chaufferie le 4 novembre 2019 et absence d'une alarme permettant d'alerter l'exploitant en cas de saturation),
- le plan de recollement du réseau pluvial indique la présence du séparateur d'hydrocarbure en aval de la rétention et de la vanne de confinement et non en amont de la rétention pour le traitement des eaux pluviales de voiries, les eaux pluviales de toitures devant être dirigées sans traitement vers la rétention.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, ou de demander leur modification en apportant tout élément d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Par ailleurs :

- la procédure "incendie au fioul en chaufferie" prescrit la fermeture de la vanne, mais l'exploitant indique que les autres procédures "incendie" n'ont pas encore été mises à jour avec cette disposition de fermeture de la vanne de confinement,
- la vanne de confinement, manœuvrée lors de la visite, ne dispose pas de butée d'ouverture indiquant son ouverture et peut continuer à être manœuvrée en ouverture "indéfiniment".

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du bon fonctionnement de la vanne de confinement et de mettre à jour l'ensemble des procédures incendie nécessitant sa manœuvre.

Enfin, la vanne de confinement est prévue d'être manipulée manuellement et dispose dorénavant d'un dispositif de canne pour permettre sa manœuvre et d'un "mode opératoire de manœuvre et d'essai".

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions rappelées ci-dessus.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : suivi des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 84 (partiel) et 1.3.1 (partiel) de

l'arrêté préfectoral du 09/12/22

Thème(s) : Risques chroniques, santé / environnement - rejets aqueux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 12/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/02/2025

Prescription contrôlée :

Rejet des eaux pluviales

Article 43

[...]

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 47 avant rejet au milieu naturel.

Article 47

Valeurs limites d'émission pour rejet dans le milieu naturel.

I. - Sans préjudice des dispositions de l'article 36, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...] (*tableau non reproduit*)

Rejet des eaux industrielles

Article 48

Raccordement à une station d'épuration.

Les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent au traitement externe des effluents par une station d'épuration collective.

Elles concernent notamment :

- les modalités de raccordement ;
- les valeurs limites avant raccordement ;

Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte).

- Article 34 de l'arrêté du 2 février 1998

[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

[...]

- Article 32 de l'arrêté du 2 février 1998

Sans préjudice des dispositions de l'article 22 et des dispositions particulières à certaines activités prévues par l'article 33 ci-après, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent par ailleurs les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé.

[...] (*tableau non reproduit*)

Dispositions communes

Article 84

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de vingt-quatre heures. [Tableau non reproduit. Pour les installations de $P \geq 20$ MW, tous les ans, pour les paramètres : température, pH, DCO (sur effluent non décanté), matières en suspension totales, azote global, phosphore total, hydrocarbures totaux, composés organiques du chlore (AOX), chrome et composés (en Cr), cuivre et composés (en Cu), nickel et composés (en Ni), plomb et composés (en Pb), cadmium et composés (en Cd) et mercure et composés (en Hg)].
[...]

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2022 et complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.
[...]

Dossier de l'exploitant

- elles (les eaux industrielles) seront dirigées dans une fosse ou une cuve de 5 m³. Depuis cette dernière les eaux seront pompées et contrôlées au niveau des paramètres de pH et de température et si nécessaire neutralisées et refroidies avant envoi vers un séparateur d'hydrocarbures. A chaque étape des regards seront installés pour contrôler ponctuellement la qualité des eaux usées. Ces eaux seront dirigées vers le réseau communal. Notons que tant que les mesures ne seront pas bonnes, les eaux seront en recirculation dans la fosse. Une vanne sera mise en oeuvre entre la fosse et le regard.

Constats :

L'inspection rappelle que :

- lors de la visite du 12 novembre 2024 des non-conformités ont été constatées [les derniers contrôles des eaux pluviales (interventions d'un organisme agréé des 15 février et 21 août 2024) ne respectaient pas les dispositions réglementaires (prélèvement instantané à la perche dans la capacité de rétention et non sur 24 heures au rejet, et paramètres azote global, phosphore total et composés organiques du chlore (AOX) non analysés)],
- par courrier du 24 janvier 2025 et courriel du 26 mars 2025, en réponse à la lettre préfectorale du 19 décembre 2024, l'exploitant a apporté des éléments de réponse.

Lors de la présente visite, l'inspection examine ces éléments et constate les non-conformités suivantes :

- les analyses des rejets aqueux ont été réalisées le 4 février 2025, elles portent sur les eaux pluviales et non sur les eaux industrielles comme indiqué le rapport du bureau de contrôle,
- le phosphore total n'a pas été analysé,
- la concentration en sulfures totaux est non-conforme (0.56 mg/l pour une valeur limite à 0.2 mg/l). Dans son courriel du 26 mars 2025 l'exploitant a indiqué échanger en interne avec son expert en traitement d'eau afin d'identifier les raisons pouvant expliquer ce taux en sulfures totaux, et mettre en place les actions nécessaires pour revenir au seuil réglementaire. Lors de la visite, l'exploitant indique que l'origine pourrait être les cendres de la chaufferie biomasse lors d'un lavage à grandes eaux de l'installation mais n'est pas en mesure de présenter de plan

d'action, ainsi aucune contre-mesure n'a été engagée. Il indique avoir commandé et reçu des tests colorimétriques sans les avoir encore utilisés. Il devra par ailleurs tenir compte que cette non-conformité concerne les eaux pluviales et non les eaux industrielles,

- les eaux industrielles n'ont fait l'objet d'aucun contrôle annuel depuis la mise en service des chaudières biomasse en octobre 2021,
- les eaux industrielles, depuis leur fosse, ne font l'objet ni de contrôle, ni de traitement, ni de recirculation dans la fosse tant que les mesures ne sont pas bonnes, avant envoi vers le séparateur d'hydrocarbures, ni de contrôle ponctuel,
- les circuit des eaux industrielles ne comporte pas de vanne d'isolement entre la fosse et le regard.

Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, ou de demander leur modification en apportant tout élément d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement.

Par ailleurs, l'exploitant ne dispose pas d'autorisation de déversement de ses eaux usées industrielles dans le réseau public de collecte.

Il appartient à l'exploitant de disposer d'une autorisation de déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte. A défaut, l'exploitant doit faire prendre en charge ses eaux industrielles par des sociétés de collecte et de traitement agréées.

Enfin, le séparateur d'hydrocarbures du circuit d'eaux industrielles a fait l'objet de son premier entretien le 7 avril 2025.

L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus rappelées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : épandage des cendres issues de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 73 partiel et 1.3.1 (partiel) de l'arrêté préfectoral du 09/12/22

Thème(s) : Risques chroniques, épandages

Prescription contrôlée :

Article 73

I. Seules certaines cendres issues de la combustion de biomasse peuvent être épandues [...]

Article 1.3.1

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement déposée le 10 janvier 2022 et complétée les 31 mars 2022, 13 mai 2022 et 26 octobre 2022 auprès de Monsieur le préfet de la Moselle.

[...]

<u>Dossier de l'exploitant, justification à l'article 73</u>
[...]Aucun épandage n'est prévu[...]
Constats : L'inspection rappelle que par courriel du 25 mars 2025, l'exploitant a transmis son bilan agronomique (synthèse annuelle de registre 2024) relatif aux quantités de cendres évacuées dans l'année en valorisation agricole (340,55 t) et aux quantités de cendres épandues en 2024 - production 2023/2024 (330,43 t brutes). Lors de la présente visite, l'inspection examine ces éléments et constate la non-conformité suivante : - l'exploitant procède à l'épandage des cendres sous foyer issues de la combustion de biomasse. Il appartient à l'exploitant de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral d'enregistrement, ou de demander leur modification en apportant tout élément d'appréciation conformément à l'article R.512-46-23-II du code de l'environnement. L'inspection propose au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions ci-dessus rappelées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois